



ACTUARIAL STANDARDS OVERSIGHT COUNCIL CONSEIL DE SURVEILLANCE DES NORMES ACTUARIELLES

POLITIQUE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DES NORMES ACTUARIELLES SUR LA RÉVISION DU PROCESSUS OFFICIEL D'APPROBATION D'UNE NORME DE PRATIQUE

Il incombe au Conseil des normes actuarielles (CNA) d'élaborer et d'adopter des normes de pratique actuarielles au Canada.

Le rôle du Conseil de surveillance des normes actuarielles (CSNA) consiste à servir l'intérêt public en supervisant le CNA et en assurant une rétroaction quant aux travaux de ce dernier.

Si le président du CSNA reçoit, dans les 90 jours suivant l'adoption d'une norme de pratique par le CNA, une pétition signée par au moins 50 Fellows de l'Institut canadien des actuaires (FICA) dans laquelle on demande la révision de cette norme et on décrit les modifications demandées ainsi que les raisons qui les sous-tendent, le CSNA doit suivre la procédure prescrite dans la présente politique afin d'étudier les étapes qui ont mené à l'adoption de la norme par le CNA.

1. Le président du CSNA communique avec le directeur général de l'ICA dans les 30 jours suivant la réception de la pétition dans laquelle on demande la révision d'une norme de pratique afin de vérifier et de confirmer qu'au moins 50 FICA en règle avaient signé la pétition lorsque cette dernière lui a été transmise et qu'on l'a reçue dans les 90 jours suivant l'adoption de la norme.
2. Si la pétition est réputée valide, le président du CSNA demande au CNA de rédiger un rapport qui décrit, de façon détaillée, les étapes qui ont mené à l'adoption de la norme de pratique. Le CNA doit prouver, dans ce rapport, que l'on a respecté la *Politique sur le processus officiel d'adoption de Normes de pratique* (le « processus officiel ») lors de l'adoption de la norme de pratique. Le rapport indique l'échéancier suivi ainsi que les principales étapes du processus (c.-à-d. la déclaration d'intention, l'exposé-sondage, etc.). Le rapport dresse également la liste des membres du groupe désigné chargé de rédiger la norme de pratique, ainsi que les personnes et les intervenants que l'on a consultés pendant la rédaction. Le rapport comprend également un résumé des commentaires reçus pendant la consultation et des réponses du CNA à ces commentaires, ainsi qu'une liste des questions importantes qui avaient soulevé des différends, le cas échéant. Le CNA explique aussi, dans le rapport, comment, à son avis, on a respecté les critères relatifs à l'adoption des normes de pratique en l'occurrence.
3. Le CNA présente son rapport écrit au CSNA dans les 60 jours suivant la réception de la demande de ce dernier.
4. Le CSNA peut faire appel aux services d'experts indépendants pour aider à déterminer si on a respecté le « processus officiel ».
5. Dans les 60 jours suivant la réception du rapport rédigé par le CNA, le CSNA se réunit, en personne ou par conférence téléphonique, pour arriver à l'une des conclusions suivantes : a) le « processus officiel » a été respecté ou b) le « processus officiel » n'a pas été respecté.

6. Si le CSNA arrive à la conclusion que l'on a adopté la norme de pratique conformément au « processus officiel », il avise tous les signataires de la pétition ainsi que tous les membres de l'ICA de sa décision. Aucune autre mesure n'est prise.
7. Si le CSNA arrive à la conclusion que l'on a pas adopté la norme de pratique conformément au « processus officiel », il avise le CNA de sa décision et cerne les étapes ou les critères du « processus officiel » qui, à son avis, n'ont pas été respectés ou suivis correctement et que l'on doit étudier. Le CSNA avise tous les signataires de la pétition ainsi que tous les membres de l'ICA de sa décision.
8. Le CNA dispose d'un maximum de trois mois pour prendre des mesures et rendre des comptes au CSNA quant aux mesures adoptées pour répondre aux préoccupations de ce dernier.
9. Le CNA publie sa décision finale quant à la norme de pratique, à savoir la conserver, l'abolir ou la modifier.

Approuvée le 12 septembre 2007